

Clause 79: Section 15 reads as follows:

15. No person shall enter on for mining purposes or shall locate, prospect or mine on lands owned or lawfully occupied by another person until he has given adequate security, to the satisfaction of a mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining on any of those lands shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

Article 79. — Texte de l'article 15 :

15. Nul ne peut, pour des fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni les localiser, y prospecter ou y creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait. Quiconque pénètre ainsi dans ces terrains, les localise, y prospecte ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, cette indemnité, en cas de différend, devant être déterminée par un tribunal compétent en matière de différends miniers.